

DROITS PROCEDURAUX

Droit à l'Information

Rappelons les dispositions de la politique forestière (lettre de politique sectorielle) à l'égard de l'information publique et de la transparence :

*« Les ressources forestières sont un patrimoine public du peuple gabonais. L'accès aux informations sur les permis doit être aisé pour la société civile. Cette transparence accrue fait partie de la modernisation du secteur et facilitera l'amélioration de ses performances économiques et environnementales. **Le Gouvernement publiera périodiquement sur site internet et/ou dans la presse nationale la liste et la carte des permis forestiers (CFAD, PFA, PGG, autres).***

**
*

La Constitution gabonaise est muette sur le droit à l'information. Il n'existe, en outre, pas de loi dédiée à l'accès à l'information publique. L'article 15 de la loi 16/01 donne à l'administration des Eaux et forêts une mission générale d'information mais les modalités pratiques d'accès à l'information publique ne sont pas définies et restent donc soumises au pouvoir discrétionnaire des administrations. Dans la pratique, cette mission se résume en des campagnes de sensibilisation entrant dans le cadre de la protection de la ressource.

La question de l'accès à l'information est d'autant plus sensible du moment que la présentation au Parlement du rapport annuel sur l'évolution du secteur forestier prévu par l'article 290 du code forestier, n'est pas d'accès facile au public. Or, ce rapport peut contribuer à mettre à la disposition du public un ensemble d'informations essentielles, notamment la liste des différents permis attribués, le volume annuel de production du bois, les recettes générées par la forêt, la liste des infractions forestières et les contrevenants à la législation, les accords signés entre les concessionnaires forestières et les populations locales/autochtones, les plans de gestion et d'aménagement élaborés, les cartes détaillées des concessions forestières, les études d'impacts socio-environnementaux, économiques et biologiques réalisées dans les concessions forestières....

ATTRIBUTION			
PRODUCTION			
AMENAGEMENT			
Loi 16/01	Commentaires	Nouvelle formulation	Justification
<p>Art 15 « <i>L'administration des Eaux et Forêts est une administration paramilitaire chargée de l'application de la présente loi. A ce titre, elle assure une mission générale d'information, de sensibilisation, d'éducation, de vulgarisation, de contrôle, de police et de répression.</i> »</p>	<p>cet article Faisant partie des « principes généraux » il devrait expliciter que l'Administration des Eaux et Forêts vise à faciliter l'accès à l'information « pour une meilleure implication des populations locales et autochtones dans la gestion durable des forets. »</p>	<p>Art 15 « L'administration des Eaux et Forêts est une administration paramilitaire chargée de l'application de la présente loi. A ce titre, elle assure une mission générale d'information, de facilitation de l'accès à l'information et de mise à disposition l'information de sensibilisation, d'éducation, de vulgarisation, de contrôle, de police et de répression. »</p>	<p>Cet article présentait de manière générale la mission de l'administration des eaux et forêts. La nouvelle formulation doit mettre en exergue les différents aspects de cette mission d'information y compris le droit d'accès à l'information du public et des populations locales et autochtones.</p>
<p>La nouvelle formulation de l'article 15 pourrait aussi permettre d'énumérer les différentes missions de l'administration des Eaux et Forêts comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recenser les besoins des populations locales, proposer les objectifs, moyens et programmes d'actions en vue de préparer les textes et documents subséquents ; - diffuser l'information sur la gestion du domaine forestier national ; - coordonner les activités des institutions et associations scientifiques, techniques et des opérateurs privés dont les programmes sont liés à la gestion du domaine forestier national ; - assurer la promotion et la régulation des activités de recherche scientifique dans le domaine forestier national ; - faciliter les initiatives locales en faveur de la gestion durable des forêts ; - Promouvoir les dispositifs de paiement ou de dédommagement pour les services rendus par écosystèmes forestiers, ainsi que d'autres instruments financiers propices à la gestion durable des forêts ; - veiller à la gestion du foncier rural ; - veiller à l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire ; 			

<p>Art 19 « Toutes opérations d'aménagement ainsi que les travaux d'inventaires forestiers et fauniques doivent être réalisés conformément aux normes techniques nationales définies par l'administration des Eaux et Forêts. »</p>	<p>Il est important de noter que dans la formulation de cet article, avant l'aménagement et les inventaires, il faudrait introduire « les plans d'affectation des terres, classement et déclassement ».</p> <p>Il faudrait par la suite prévoir que les normes techniques nationales définies par administration des Eaux et Forêts soient publiées et mises à la disposition du public¹. Il faudrait également prévoir l'élaboration d'une « Guide Technique sur l'affectation des terres »² aussi bien qu'une « Guide Technique sur l'aménagement ». Il est aussi important de préciser que tout au long de la procédure de classement des forêts, les populations locales et autochtones soient régulièrement informées de l'évolution de la procédure et notifiées formellement.</p>	<p>Art 19 « Toutes opérations d'aménagement, ainsi que les travaux d'inventaires forestiers et fauniques doivent être réalisés conformément aux normes techniques nationales définies par l'administration des Eaux et Forêts en fonction du Guide technique d'aménagement adopté par voie réglementaire. Tout au long de ces opérations, les populations locales et autochtones doivent être informées et consultées. »</p>	<p>Le nouveau texte devrait prendre en compte les délais prescrits et insister sur l'obligation de publier l'information par arrêté ministériel et par voie d'affichage et de presse par le titulaire du permis.</p> <p>La mise à disposition du plan d'aménagement garantit la transparence des opérations et renforce la participation des communautés locales et autochtones dans le processus d'aménagement.</p>
<p>Art 23 « Le plan d'aménagement visé à l'article 22 ci-dessus doit être accompagné d'un plan d'industrialisation et déposé pour agrément à l'administration des Eaux et Forêts dans un délai de trois ans à compter de la date de</p>	<p>Il devrait être aussi prévu que suite à leur agrément, le plan d'aménagement et d'industrialisation soient mis à la disposition du public par le titulaire du permis.</p> <p>Il faudrait décrire par voie réglementaire les moyens utilisés pour la divulgation du</p>	<p>Art 23 : « Le plan d'aménagement visé à l'article 22 ci-dessus doit être accompagné d'un plan d'industrialisation et déposé pour agrément à l'administration des Eaux et Forêts dans un délai de trois ans à compter de la date</p>	<p>Tout en maintenant la première formulation, le nouveau texte doit permettre la mise en place des mécanismes nécessaires à l'information des populations locales et autochtones l'application stricte par</p>

¹ Par ailleurs, il faudrait apporter des précisions sur l'élaboration de ces normes techniques nationales. A cet égard, l'article 2 du Décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées dispose : « Les modalités de mise en œuvre des normes techniques visées par le présent décret sont fixées sous forme de guides techniques par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts. » Ce guide technique national d'aménagement forestier (GTNAF) aurait été adopté en 2010 mais il n'y a apparemment pas eu de publication officielle de ce Guide.

² V. exemple en DRC, Guide Opérationnel, normes d'affectation des terres, Juillet 2007.

<p><i>signature de la convention provisoire d'aménagement - exploitation-transformation. L'inobservation de ce délai entraîne automatiquement l'annulation de la Convention. L'agrément visé ci-dessus est délivré par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il remplace la convention provisoire et instaure le titre d'exploitation. »</i></p> <p>Article 226.- « L'implantation de toute industrie sur le territoire national doit faire l'objet d'un plan d'industrialisation comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une étude de faisabilité du projet ; -une étude d'impact environnemental ; -un programme de mise en œuvre avec chronogramme détaillé ; -une description des installations et' des équipements industriels avec indication de performance tels que : production, productivité, rendement matière, spécification des produits et effectifs employés ; -des statuts de la Société ou un agrément de commerce pour les personnes physiques ; -un agrément professionnel délivré dans les conditions de l'article 102 de la présente loi. » 	<p>plan d'aménagement et du plan d'industrialisation.</p> <p>Par contre, concernant les EIE qui font partie des Plans d'Industrialisation, les mécanismes de publicité et de consultation prévus par le décret y relatif (art 2, dcr 539 du 15 juillet 2005), sont déjà de nature à faciliter l'accès à l'information. Toutefois il devrait être obligatoire de publier les EIE, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.</p>	<p>de signature de la convention provisoire d'aménagement - exploitation-transformation. L'inobservation de ce délai entraîne automatiquement l'annulation de la Convention. L'agrément visé ci-dessus est délivré par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il remplace la convention provisoire et instaure le titre d'exploitation.</p> <p><i>L'administration et le titulaire du titre d'exploitation doivent, dans le mois suivant l'attribution de la concession, par voie de presse et affichage local au lieu de la concession, informer les populations locales et autochtones concernées.»</i></p> <p>Art. 226 : « L'implantation de toute industrie sur le territoire national doit faire l'objet d'un plan d'industrialisation comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une étude de faisabilité du projet; -une étude d'impact environnemental ; -un programme de mise en œuvre avec chronogramme détaillé ; -une description des installations et' des équipements industriels 	<p>l'Administration forestière des présentes dispositions. En faisant peser aussi la charge de l'information sur le titulaire du permis, nous multiplions les chances que le public notamment les populations riveraines soient informés</p>
--	---	--	--

		<p>avec indication de performance tels que : production, productivité, rendement matière, spécification des produits et effectifs employés;</p> <p>-des statuts de la Société ou un agrément de commerce pour les personnes physiques ;</p> <p>-un agrément professionnel délivré dans les conditions de l'article 102 de la présente loi ».</p> <p>Une fois validés, tous les éléments composant le plan d'industrialisation sont mis à la disposition du public par l'administration et le titulaire de l'industrie. »</p>	
<p>Art 39 « <i>Le plan d'aménagement est complété par un Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC</i> »</p> <p>(v. art 115 CF)</p>	<p>Selon le dcr 689 du 24 Aout 2004, art 37, « Le cahier des clauses contractuelles est un document contractuel récapitulatif des droits et obligations des parties impliquées dans l'aménagement de l'unité forestière d'aménagement.³ Cette dernière représente la seule définition existant dans la législation forestière gabonaise, et ca devrait plutôt apparaitre dans le code forestier. Le CCC devrait être accessible au public.</p>	<p>Art 39 «<i>Le plan d'aménagement est complété par un Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC.</i></p> <p>Une fois validés, tous les éléments composant le plan d'aménagement doivent être mis à la disposition du public par l'administration des Eaux et Forêts et le titulaire de la concession forestière »</p>	<p>Cette reformulation de l'article 39 permet désormais de rendre le PA et CCC accessibles au public</p>

³ Selon l'OIBT : « Un **cahier de clauses contractuelles** définit la surface occupée par la concession forestière et les conditions d'extraction et d'utilisation de la ressource.³ Selon le système Pan Africain de Certification: « Le **cahier des clauses contractuelles** complète le plan d'aménagement en définissant les modalités techniques particulières de l'exploitation au sein de l'UFA. Il est contractuel entre le concessionnaire et l'Administration forestière. »

<p>Art 40 « En vue de son agrément, le plan annuel d'opérations est présenté à l'Administration des Eaux et Forêts accompagné du Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC et, le cas échéant, des contrats d'association avec les titulaires des titres d'exploitation intégrés à l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA »</p>	<p>Suite à l'agrément, le plan annuel d'opérations doit être mis à la disposition du public par le titulaire du permis. Il faudrait décrire les moyens utilisés pour la divulgation du dudit plan dans un règlement.</p>	<p>Art 40 « En vue de son agrément, le plan annuel d'opérations est présenté à l'Administration des Eaux et Forêts accompagné du Cahier des Clauses Contractuelles, en abrégé CCC et, le cas échéant, des contrats d'association avec les titulaires des titres d'exploitation intégrés à l'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.</p> <p><i>Dans le mois suivant sa validation, le PAO et le CCC sont mis à la disposition du public par l'administration et par le titulaire du permis par voie de presse et affichage local au lieu de la concession. »</i></p>	<p>Le nouveau texte doit prendre en compte la mise à la disposition du public de l'information pour le titulaire du permis par voie de presse et d'affichage local et pour l'administration forestière, par voie d'arrêté ministériel.</p>
<p>Art 44 « L'administration des Eaux et Forêts est tenue, dans un délai de trois mois après réception du plan de gestion, de l'accepter ou de le rejeter. En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation »</p>	<p>Suite à l'acceptation du plan de gestion, celui-ci doit être mis à la disposition du public par le titulaire du permis/l'administration des Eaux et Forêts. Il faudrait décrire les moyens utilisés pour sa divulgation par voie réglementaire.</p>	<p>Art 44 « L'administration des Eaux et Forêts est tenue, dans un délai de trois mois après réception du plan de gestion, de l'accepter ou de le rejeter. En cas de rejet, la décision doit être motivée. Passé ce délai, le silence de l'Administration vaut acceptation.</p> <p><i>En cas d'acceptation du plan de gestion, celui-ci doit être mis à la disposition du public par l'administration et le titulaire du permis dans le mois suivant l'acceptation du plan de gestion</i></p>	<p>La nouvelle formulation du texte doit prendre en compte les délais prescrits et insister sur l'obligation pour l'administration de publier l'information et pour le titulaire du permis par voie d'affichage et de presse.</p>

		<p>par voie de presse et affichage dans toute les localités riveraines de la concession. »</p>	
<p>Art 45.- <i>Le plan de gestion est complété chaque année par un Plan Annuel d'Opérations; en abrégé PAO.</i></p> <p><i>Le PAO est un outil de gestion basé sur une connaissance précise de la ressource obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation. Il est établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et mentionne :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -les caractéristiques de l'inventaire d'exploitation -les résultats de l'inventaire d'exploitation -la structure et la localisation de la ressource ; -la possibilité de l'AAC ; -le tracé définitif des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ; -le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la réalisation des infrastructures. 	<p>Le plan de gestion de l'environnement (PGE), intégrant les Etudes d'impact sur l'Environnement (EIE), comme prévu par le Décret N°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, « résume les moyens que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour éliminer, réduire ou compenser les effets négatifs de son projet sur l'environnement naturel et humaine ». Pour cette raison il serait logique que le PAO inclue des mises à jour du PGE pour s'assurer que ces « moyens » soient réellement mis en œuvre, et que les mise à jours soient rendue publiques.</p>	<p>Art 45. « Le plan de gestion est complété chaque année par un Plan Annuel d'Opérations; en abrégé PAO. Le PAO est un outil de gestion basé sur une connaissance précise de la ressource obtenue à partir de l'inventaire d'exploitation. Il est établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-dessus et mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les caractéristiques de l'inventaire d'exploitation -les résultats de l'inventaire d'exploitation -la structure et la localisation de la ressource ; -les renvois spécifiques au PGE; -la possibilité de l'ARC ; -le tracé définitif des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ; -le programme d'interventions notamment, l'inventaire, le reboisement, la régénération naturelle ou artificielle, l'exploitation forestière et la 	<p>La nouvelle formulation doit également faire de la mise à jour du PGE une obligation à l'instar de sa publication pour rendre sa mise en œuvre effective.</p>

<p>Art 50 « <i>Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir à l'administration des Eaux et Forêts, le 31 Mars⁴ au plus tard, un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locale.</i> »</p>	<p>Pour permettre un contrôle plus efficace des volumes effectivement exploités, et dans une logique de décentralisation, il serait plus adapté que le titulaire fournisse les informations visées dans ledit article directement à l'administration locale chargée par la suite de les rendre publiques. (v. Pr 7, COMIFAC)</p>	<p>réalisation des infrastructures ».</p> <p>Art 50 « Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de fournir à l'administration locale, puis centrale des Eaux et Forêts, entre le 1er janvier et le 31 Mars⁵ au plus tard, un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locale.</p> <p><i>Ce récapitulatif est mis à la disposition du public et notifié aux communautés concernées par l'administration des Eaux et Forêts.</i>»</p>	<p>La nouvelle formulation de l'article doit insister sur l'obligation du titulaire du permis de mettre à la disposition de l'administration locale d'abord et ensuite centrale:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un récapitulatif global par essence des volumes exploités, commercialisés sous forme de grumes et des volumes livrés aux unités de transformation locale. Le délai est fixé dans le but de rendre l'information accessible aux populations locales et autochtones afin de rendre transparent le mécanisme de partage de bénéfice.
<p>Art 51 « <i>Pendant les trois ans d'ouverture à l'exploitation d'une Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, le titulaire d'un titre</i></p>	<p>Pour permettre un contrôle plus efficace des volumes effectivement exploités, il serait plus adapté que le titulaire fournisse les informations visées dans</p>	<p>Art 51. «Pendant les trois ans d'ouverture à l'exploitation d'une Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, le titulaire d'un titre</p>	<p>L'écriture du nouveau texte de l'art. 51 devrait tenir compte de la notion de transparence car l'implication des populations</p>

⁴ Le choix de la date du 31 mars semble s'expliquer par des nécessités d'ordre fiscal, la date-butoir de dépôt de la liasse fiscale étant fixée au 30 avril. Les obligations de publicité, semblent, de ce fait, beaucoup plus liées à la nécessité d'aider l'administration des Impôts à s'acquitter de sa tâche avec succès.

⁵ Le choix de la date du 31 mars semble s'expliquer par des nécessités d'ordre fiscal, la date-butoir de dépôt de la liasse fiscale étant fixée au 30 avril. Les obligations de publicité, semblent, de ce fait, beaucoup plus liées à la nécessité d'aider l'administration des Impôts à s'acquitter de sa tâche avec succès.

<p><i>d'exploitation fournit à l'échéance à l'article 50 ci-dessus, un état cumulé des volumes exploités dans l'AAC, ainsi que l'écart entre le volume global exploité et la possibilité d'aménagement. »</i></p>	<p>ledit article directement à l'administration locale chargée par la suite de les rendre publique/divulguer et aussi aux « comités de vigilance des populations locales pour la surveillance et l'observation des forêts ». (Dr 27, Pr 6, COMIFAC).</p> <p>Il serait aussi important de clarifier le rôle de contrôleur de l'administration des eaux et forêts entre ce qui est déclaré et ce qui est effectivement exploité. Une référence à l'APV/FLEGT, à cet égard, serait utile!</p>	<p>d'exploitation fournit à l'échéance indiqué à l'article 50 ci-dessus, un état cumulé des volumes exploités dans l'AAC, ainsi que l'écart entre le volume global exploité et la possibilité d'aménagement.</p> <p><i>L'état cumulé des volumes exploités dans l'AAC est mis à la disposition du public et notifié aux communautés concernées par l'administration des Eaux et Forêts.»</i></p>	<p>locales et autochtones à travers l'accès à l'information et le droit de recours rend la gestion de forêts durable et équitable en leur permettant de participer de manière informée aux négociations des accords sur le partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière.</p>
<p>Art 106 b) (nouveau).- Toute demande de concession forestière sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, est adressée au ministre chargé des eaux et forêts par l'intermédiaire du chef de t'inspection provinciale des eaux et forêts dont relève la zone concernée.</p> <p>La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obtention d'une autorisation d'exploration, - la signature d'une convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation, - la délivrance de l'agrément de la CFAD par le ministre chargé des eaux et forêts, 	<p>Le décret d'attribution, qui doit être par loi publié sur le Journal Officiel, devrait aussi être mis à la disposition du public par d'autres voies et affiché dans tous les panneaux des sous-préfectures et provinces intéressés.</p>	<p>Art 106 b) (nouveau).- Toute demande de concession forestière sous aménagement durable, en abrégé, CFAD, est adressée au ministre chargé des eaux et forêts par l'intermédiaire du chef de t'inspection provinciale des eaux et forêts dont relève la zone concernée.</p> <p>La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obtention d'une autorisation d'exploration, - la signature d'une convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation, - la délivrance e l'agrément de la CFAD par le ministre chargé des eaux et forêts, 	<p>Insister sur la publication et sur l'affichage dans les localités ou s'opérer l'exploitation, c'est faciliter l'accès a l'information au bénéfice des populations qui, par manque de moyens ou de relations ou parfois en raison de l'éloignement géographique, n'ont pas accès au journal officiel.</p>

<p>- la signature du décret d'attribution de la CFAD par le premier ministre,</p>		<p>- la signature du décret d'attribution de la CFAD - la publication du décret selon les canaux officiels et par voie d'affichage dans toutes les localités riveraines de la concession. »</p>	
<p>Art 107 « L'autorisation d'exploration est délivrée par l'administration des Eaux et Forêts, après affichage pendant trente jours. Sa durée de validité ne peut excéder douze mois à compter de la date de signature. »</p>	<p>Sur la base de l'art 9 de l'ordonnance 11/2008 modifiant l'Article 106 du code forestier, « les attributaires des CFAD sont dispensés de la première étape qui est celle de l'obtention d'une autorisation d'exploitation ». Cet article est donc vidé de sa substance. Toutefois, s'il est gardé dans le code, il faut préciser les procédures qui permettent au public concerné par cette autorisation d'exploration d'être informé de sa délivrance.</p>	<p>Art 107 « L'autorisation d'exploration est délivrée par l'administration des Eaux et Forêts, après affichage pendant trente jours au bureau local des Eaux et Forêts. Sa durée de validité ne peut excéder douze mois à compter de la date de signature. »</p>	<p>La nouvelle formulation doit introduire les lieux précis d'affichage et aussi la proximité du lieu où les populations peuvent avoir facilement accès à l'information. A cet effet, cet article devrait offrir aux populations locales et autochtones une information rapide et précise sur les autorisations d'exploration délivrée par l'administration des eaux et forêts auprès des cantonnements.</p>
<p>Art 121 « <i>Le Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, est transmis pour approbation à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente.</i> »</p>	<p>Pour permettre un contrôle plus efficace des volumes effectivement exploités, il serait plus adapté qu'une fois approuvé, le Plan Annuel d'Opération soit rendu public de manière à en garantir le monitoring de la part des « comités de vigilance des populations locales pour la surveillance et l'observation des forêts ». (Directive 27, Pr 6, COMIFAC). Il serait aussi important de clarifier le rôle de contrôleur de l'administration des eaux et forêts entre ce qui est déclaré et</p>	<p>Art 121 « Le Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, établi pour chaque Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, est transmis pour approbation à Direction Provinciale des Eaux et Forêts compétente. L'administration et le titulaire du permis d'exploitation, dans le mois suivant l'approbation du PAO, mettent à la disposition des</p>	<p>Le nouvel article devrait prendre en compte l'obligation de publier l'information par voie d'affichage et de presse par l'administration et le titulaire du permis dans un délai d'un mois dès approbation du PAO.</p>

	ce qui est effectivement exploité.	populations locales et autochtones toutes les informations y relatives, par voie de presse et d'affichage au bureau local des Eaux et Forêts. »	
Art 133 « Le carnet de chantier est arrêté à la fin de chaque année et déposé au siège de l'inspection Provinciale des Eaux et Forêts compétente, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante »	Pour permettre un contrôle plus efficace des volumes effectivement exploités, il serait plus adapté que la <i>Direction Provinciale des Eaux et Forêts</i> tient ce carnet de chantier à la disposition de l'administration locale chargée par la suite de les rendre public/divulguer et aussi aux « comités de vigilance des populations locales pour la surveillance et l'observation des forêts ». (Dr 27, Pr 6, COMIFAC), de manière que ces dernières puissent inciter l'administration à procéder à un contrôle sur le terrain quand ces dernières considèrent qu'il y a une éventuelle fraude de la part du titulaire du permis.	Art 133 « Le carnet de chantier est arrêté à la fin de chaque année et déposé au siège de la <i>Direction Provinciale des Eaux et Forêts compétente, au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante. Ce carnet est, par la suite, rendu public par la Direction Provinciale des Eaux et Forêts compétente qui le divulgue auprès des populations locales et autochtones. »</i>	Cette formulation se justifie par le fait que les informations contenues dans ce carnet doivent d'abord être à la disposition de l'administration locale des eaux et forêts vers laquelle les populations locales et autochtones doivent s'adresser pour accéder à ces informations nécessaires pour garantir l'intégrité de leurs intérêts.
Art 136 « <i>Tout exploitant forestier est tenu de fournir à l'Inspection Provinciale des Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, les documents techniques et comptables relatifs à son activité, notamment :</i> • <i>l'état trimestriel de la production des grumes d'okoumé et d'ozigo livrées à la Société Nationale des</i>	L'exploitant forestier devrait être contraint par une disposition du code à publier ce carnet de chantier par des mesures établies par voie réglementaire. Il faudrait également prévoir un droit d'alerte générale pour les populations locales et autochtones afin que ces dernières puissent inciter l'administration à procéder à un contrôle sur le terrain quand ces dernières considèrent qu'il y a une éventuelle fraude de la part du	Art 136 « Tout exploitant forestier est tenu de fournir à la Direction Provinciale des Eaux et Forêts, à la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, les documents techniques et comptables relatifs à son activité, notamment : • l'état trimestriel de la production des grumes livrées aux usines locales avec la ventilation	La nouvelle formulation permet aux populations en cas de doute avéré d'inciter l'administration à procéder à un contrôle sur le terrain.

<p><i>Bois du Gabon, en abrégé SNBG ;</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'état trimestriel de la production des grumes livrées aux usines locales avec la ventilation par usine ;</i> • <i>l'état trimestriel des ventes de grumes de bois divers avec la ventilation par acheteur et les références des acheteurs. »</i> </p>	<p>titulaire du permis.</p>	<p>par usine ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'état trimestriel des ventes de grumes de bois divers avec la ventilation par acheteur et les références des acheteurs. <p><i>A l'exception des documents comptables, les documents techniques doivent être tenus à la disposition du public pour consultation. »</i></p>	
<p>Art 145 « <u>A la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, l'unité administrative exploitante est tenue de fournir à la Direction Générale des Eaux et Forêts un rapport technique et financier de l'exploitation.</u> Les revenus financiers de l'exploitation sont versés au trésor Public pour alimenter un Fonds dont la création est visée à l'article 249 ci-après»</p>	<p>L'exploitant forestier devrait être contraint par une disposition du code à publier ce rapport pour le rendre accessible au public.</p>	<p>Art 145. «A la fin de chaque trimestre et au plus tard à la fin du mois suivant, l'unité administrative exploitante est tenue de fournir à la Direction Générale des Eaux et Forêts un rapport technique et financier de l'exploitation. Les revenus financiers de l'exploitation sont versés au trésor Public pour alimenter un Fonds dont la création est visée à l'article 249 ci-après. <i>A l'exception du rapport financier, le rapport technique doit être tenu à la disposition du public pour consultation. »</i></p>	<p>La nouvelle formulation permet aux populations en cas de doute avéré à inciter l'administration à procéder à un contrôle sur le terrain.</p>
<p>Art 146 « <u>A la fin de l'exploitation et au plus tard trois mois après la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter, l'unité administrative exploitante doit présenter à la</u></p>	<p>L'exploitant forestier devrait être contraint par une disposition du code à publier ce rapport pour le rendre accessible au public.</p>	<p>Art 146 « A la fin de l'exploitation et au plus tard trois mois après la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter, l'unité administrative exploitante doit présenter à la</p>	<p>La nouvelle formulation permet aux populations en cas de doute avéré à inciter l'administration à procéder à un contrôle sur le terrain.</p>

<p><i>Direction Générale des Eaux et Forêts un bilan technique et financier de l'exploitation. »</i></p>		<p>Direction Générale des Eaux et Forêts un bilan technique et financier de l'exploitation. <i>A l'exception du bilan financier, le bilan technique doit être tenu à la disposition du public pour consultation. »</i></p>	
<p>Art 227 (nouveau) « <i>La Production nationale des grumes est destinée à couvrir la demande des unités de transformation locale. A ce titre, toute exploitation forestière doit participer à la promotion des industries locales de transformation du bois.</i></p> <p><i>Un arrêté conjoint des Ministres des Eaux et Forêts, de l'Economie et de l'Industrie fixe le volume de production des grumes en fonction de la capacité industrielle totale installée. »</i></p>	<p>L'arrêté fixant le volume de production des grumes devrait aussi faire état des sociétés de transformation agréées et de la localisation des unités de transformation.</p>	<p>Art 227 (nouveau) « La Production nationale des grumes est destinée à couvrir la demande des unités de transformation locale. A ce titre, toute exploitation forestière doit participer à la promotion des industries locales de transformation du bois.</p> <p>Un arrêté conjoint des Ministres des Eaux et Forêts, de l'Economie et de l'Industrie fixe le volume de production des grumes en fonction de la capacité industrielle totale installée.</p> <p><i>Cet arrêté doit prévoir une liste actualisée de toutes les sociétés de transformation agréées et leurs sites d'exploitation et la tenir à la disposition du public.»</i></p>	<p>La nouvelle formulation complète l'ancienne disposition en faisant obligation à l'administration par voie d'arrêté de créer une liste actualisée des sociétés de transformation agréées et leurs sites d'activités et la mettre à la disposition du public.</p>
<p>Art 151 « <i>Le contrat de transfert précise les conditions techniques et financières. Il rappelle les obligations et les charges attachées aux permis transférés.</i></p> <p><i>Il doit être joint aux plans</i></p>	<p>En cas de transfert de permis forestier, il est impératif que les populations locales et autochtones soient informées du nom du nouveau titulaire du permis. Il faudrait donc prévoir l'obligation pour la Direction Générale des Eaux et Forêts, de notifier</p>	<p>Art 151. Le contrat de transfert précise les conditions techniques et financières. Il rappelle les obligations et les charges attachées aux permis transférés. Il doit être joint aux plans</p>	<p>L'écriture du nouveau texte doit tenir compte de toute permutation d'équipe ou de toute nouvelle concession attribuée qui doit être notifiée aux populations locales et</p>

<p><i>d'aménagement et validé par la Direction Générale des Eaux et Forêts après vérification de sa conformité. »</i></p>	<p>cela aux populations locales et autochtones.</p>	<p>d'aménagement et validé par la Direction Générale des Eaux et Forêts après vérification de sa Conformité. <i>L'administration des Eaux et Forêts notifie sans délai aux communautés riveraines le nom du nouveau titulaire du permis. »</i></p>	<p>autochtones par l'administration des eaux et forêts.</p>
<p>Article 172.- « <i>Au sens de la présente loi, on entend par légitime défense, l'acte de chasse prohibé pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa récolte »</i></p>	<p>Les conflits homme-faune sont récurrents au Gabon alors même que les populations ne sont pas suffisamment outillées et préparées pour les gérer. Ils posent le problème de la protection des populations locales et autochtones des risques liés à la conservation de la faune sauvage. Dans le cadre de l'accès à l'information, il est par conséquent nécessaire de renforcer et d'adapter la réglementation en la matière de prévoir des mécanismes d'information et de sensibilisation des populations locales et autochtones à ce sujet. <i>Dir 5, Pr 1, COMIFAC :</i> Le Gouvernement devrait : i. Etablir une cartographie dynamique des couloirs de transhumance des animaux et mettre en place des mécanismes d'information des populations ; Les gestionnaires des aires protégées et des concessions forestières devraient : - informer et sensibiliser les populations locales et autochtones sur la dynamique</p>	<p>Art 172. « Au sens de la présente loi, on entend par légitime défense, l'acte de chasse prohibé pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa récolte. » <i>Art 172 bis : « Afin de limiter les conflits hommes-faune, l'administration des eaux et forêts est tenu de produire chaque année, et de tenir à la disposition du public et des populations locales et autochtones une cartographie dynamique des couloirs de transhumance des animaux et mettre en place des mécanismes d'information des dites populations. »</i></p>	<p>La nouvelle formulation insiste sur l'information et la sensibilisation des populations locales et autochtones sur les couloirs de transhumance des animaux et la dynamique de migration à de séquences précises et régulières pour éviter et mieux gérer les conflits qui pourraient intervenir entre les populations et les animaux.</p>

<p>Art 250 « <i>Le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un fonds à créer par la loi.</i> »</p>	<p>de migration des animaux.</p> <p>Il pourrait être ajouté que ce fonds permettra notamment de :</p> <p>i) Dir 35 Pr8, COMIFAC -Assurer le renforcement des capacités techniques des ONG et des structures associatives en fonction des besoins;</p> <p>ii) Dir 36 Pr 8, COMIFAC -Mettre en place un mécanisme et un dispositif simplifié de suivi-évaluation annuelle, de capitalisation et de valorisation des actions menées en matière de foresterie participative/gestion participative des forêts ; -Organiser des séances de présentation et de diffusion conjointe des résultats des activités menées en matière de foresterie participative/gestion participative des forêts et de vulgarisation forestière;</p> <p>iii) Dir 38 Pr 9, COMIFAC -Mener des actions de renforcement des capacités des populations locales et autochtones et des ONG en matière de gestion durable des forêts ; -compenser les victimes de conflits homme-faune, par exemple, dans le cadre de la gestion des redevances forestières et fauniques; -appuyer les actions des populations locales et autochtones et des ONG en matière de gestion durable des forêts ;</p>	<p>Art 250 « <i>Le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un fonds à créer par la loi.</i> »</p> <p>«Pour contribuer à une gestion durable des forêts, un fonds créé par la loi permettra entre autres, de:</p> <p>-Assurer le renforcement des capacités techniques des ONG et des structures associatives en fonction des besoins;</p> <p>-Mettre en place un mécanisme et un dispositif simplifiés de suivi-évaluation annuel, de capitalisation et de valorisation des actions menées en matière de foresterie participative/gestion participative des forêts ;</p> <p>-Organiser des séances de présentation et de diffusion conjointe des résultats des activités menées en matière de</p>	<p>La nouvelle formulation prend en compte les directives de la COMIFAC sur la gestion participative des forêts par les ONG et les populations locales et autochtones dans le but de favoriser une gestion forestière équitable.</p>
--	--	---	--

	<p>-Réparer ou compenser les restrictions de l'exercice des droits d'usage coutumier</p>	<p>foresterie participative/gestion participative des forêts et de vulgarisation forestière;</p> <p>- Indemniser les victimes de conflits homme-faune;</p> <p>-Appuyer les actions des populations locales et autochtones et des ONG en matière de gestion durable des forêts ;</p> <p>-Réparer ou compenser les restrictions de l'exercice des droits d'usages coutumiers.</p> <p>L'administrateur du fonds publiera chaque année un rapport contenant l'ensemble des activités menées et l'état des recettes et des dépenses effectuées l'année précédente.»</p>	
<p>Article 258.- « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Cette chasse ne concerne que les animaux non protégés. »</p>	<p>Concernant la protection des animaux il faudrait que des campagnes d'informations soient prévues par voie réglementaire pour s'assurer que les populations locales et autochtones soient correctement informées.</p>	<p>Art 258. « L'exercice des droits d'usages coutumiers en matière de chasse et faune sauvage, est strictement limité à l'utilisation des armes et engins figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts. Cette chasse ne concerne que les</p>	<p>Le nouvel article insiste sur les campagnes d'information en faveur des populations locales et autochtones pour les sensibiliser davantage sur leurs droits d'usage coutumiers en matière de chasse et de faune</p>

		<p>animaux non protégés. <i>Des campagnes d'information doivent être menées pour sensibiliser le public et les populations locales et autochtones par voie de presse et d'affichage. Ces campagnes doivent être également menées en langues locales. »</i></p>	sauvage.
<p>Art 290 « <i>Chaque année, le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur l'évolution de la mise en œuvre de la politique forestière définie par la présente loi. Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus est annexé au projet de loi de finances soumis à l'examen du Parlement. »</i></p>	Aucun rapport annuel n'a été publié à ce jour.	<p>Art 290 « Chaque année, le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur l'évolution de la mise en œuvre de la politique forestière définie par la présente loi. Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus est annexé au projet de loi de finances soumis à l'examen du Parlement <i>et rendu public</i>»</p>	La nouvelle formulation introduit l'obligation de publication du rapport.
<p><u>N.B</u> A l'état actuel, en l'absence des dispositions spécifique en matière d'accès a l'information, aucune sanction n'est prévue par le code. Il faudrait donc, contextuellement aux modifications proposées ci-dessous intégrer dans le code des peines pour le non-respect des obligations qui pèsent sur l'exploitant forestier à cet égard.</p>			

Droits de participation

Rappelons les dispositions de la politique forestière (lettre de politique sectorielle 2004) à l'égard de la participation :

« Par ailleurs, le Gouvernement favorisera de façon permanente la consultation publique et l'implication de la société civile dans la définition des instruments de gestion forestière (notamment par des ateliers provinciaux et les consultations locales sur le plan de zonage...) et dans leur mise en œuvre (transparence et débat public dans la répartition des contrats forestiers et dans les contrôles de terrain et le suivi du contentieux...). »

*« Le découpage des espaces forestiers du Gabon entre domaine permanent, domaine rural et espaces de conservation n'est pas achevé. Or c'est le socle indispensable pour clarifier et sécuriser les droits des différents acteurs. L'ébauche de plan de zonage actuellement disponible sera mise à jour et complétée selon un processus participatif, sur la base d'analyses écologiques et socio-économiques et de consultations locales. **Aucun permis forestier (CFAD, PFA, PGG ou autre) ne sera plus attribué sans consultation préalable avec les populations locales et vérification de la cohérence avec le plan de zonage.** »*

Et celles du Plan stratégique Gabon émergent :

*« La gestion durable de la forêt visera aussi **une pleine implication des populations locales** avec un développement à leur profit, de l'exploitation des Produits Forestiers Non Ligneux et de l'agroforesterie. »⁶*

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) n'est mentionné dans aucune loi gabonaise. Et, les procédures de consultation prévues aussi bien par la loi 16/01 que par la loi relative aux parcs nationaux ou le décret N°539/MEFEPEPN réglementant les études d'impact sur l'environnement (EIE) demeurent insuffisantes pour garantir une reconnaissance juridique du CLIP. Dans bien des cas, les opérations de consultation ou d'information préalable s'apparentent davantage à des formalités administratives qu'à une volonté réelle de se saisir des préoccupations des populations.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que le Gabon n'est pas signataire de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la protection des peuples indigènes et tribaux.

⁶ PLAN STRATEGIQUE GABON EMERGENT, Vision 2025 et orientations stratégiques 2011-2016. *Chapitre 3, Développer les piliers de l'émergence, Action 82, Gestion durable des écosystèmes forestiers et aquatiques.*

La réforme de la loi forestière devrait favoriser l'institutionnalisation des négociations libres et non contraignantes entre populations, d'une part, et concessionnaires ou administration, d'autre part. Il s'agit de permettre aux populations de décider, en toute connaissance de cause, d'accepter ou rejeter les projets prévus notamment sur leurs terres coutumières. Pour ce faire, les dispositions relatives à la consultation prévues aussi bien dans le décret sur les EIES ou dans la loi 16/01 pourraient être reprises et renforcées.

Loi 16/01	Commentaires	Nouvelle formulation	Justification
<p>Art 3 - « La gestion durable du secteur des Eaux et Forêts est l'exploitation rationnelle de la forêt; de la faune sauvage et des ressources halieutiques fondée sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> -la protection des écosystèmes et la conservation de la biodiversité ; -la valorisation des ressources et des écosystèmes ; -la régularité et la durabilité de la production ; -l'inventaire continu des ressources ; -l'aménagement des ressources naturelles ; -la formation et la recherche ; -l'implication des nationaux dans les activités, du secteur des Eaux et Forêts ; -la sensibilisation et l'éducation des usagers et des populations. » 	<p>Cet article n'inclut pas la «participation des populations locales et autochtones » parmi les fondements de la gestion durable des forêts alors que ca représente un élément d'importance capitale (Pr 1, COMIFAC). Jusqu'à ce que le rôle des populations locales et autochtones dans la gestion de la ressource et de l'espace n'est pas pris en compte par les objectifs de gestion durable tels que définis par l'article 3, les plans d'affectation des terres et d'aménagement n'ont pas l'obligation d'en tenir compte (art20) ! Or, le plan d'aménagement vise avant tout à organiser voire réguler la gestion de la ressource et de l'espace, il convient donc d'inclure la participation des populations à ce stade. Cette participation permettrait de favoriser l'accès à l'information et la prise en compte des droits d'usages coutumiers.</p>	<p>Art 3 - « La gestion durable du secteur des Eaux et Forêts est l'exploitation rationnelle de la forêt; de la faune sauvage et des ressources halieutiques fondée sur:</p> <p><i>-la consultation et la prise en compte des avis des populations locales et autochtones;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -la protection des écosystèmes et la conservation de la biodiversité ; -la valorisation des ressources et des écosystèmes ; -la régularité et la durabilité de la production ; -l'inventaire continu des ressources ; -l'aménagement des ressources naturelles ; -la formation et la recherche ; -l'implication des nationaux dans les activités, du secteur des Eaux et Forêts ; -la sensibilisation et l'éducation des usagers et des 	<p>La nouvelle formulation fait ressortir la nécessité de consultation des populations locales et autochtones en matière de gestion durable de leurs forêts</p>

<p>Art 21 « <i>Le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.</i></p> <p><i>Ce plan doit intégrer</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA ;</i> -<i>les objectifs de l'aménagement;</i> -<i>l'aménagement proposé ;</i> -<i>les coûts de l'aménagement;</i> -<i>la mise en œuvre du suivi-évaluation et la révision de l'aménagement. »</i> 	<p>Les articles 31 et 32 du décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 précisent le but et le contenu du PA, et font donc état des « études socio-économiques » et des « mesures sociales ». Toutefois la participation des populations à la rédaction de ces études et mesures n'est pas prévue.⁷ Il faudrait donc préciser dans le Code forestier que les « études socio-économiques » et les « mesures sociales » seront élaborées avec la participation des populations locales et autochtones et renvoyer à la voie réglementaire les modalités de cette participation.</p>	<p>populations. »</p> <p>Art 21 « Le plan d'aménagement porte sur une entité géographique appelée Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA.</p> <p>Ce plan doit intégrer:</p> <ul style="list-style-type: none"> -<i>l'analyse socio-économique et biophysique de l'UFA accompagnée d'une cartographie sociale participative;</i> -les objectifs de l'aménagement; -l'aménagement proposé ; -les coûts de l'aménagement; -la mise en œuvre du suivi-évaluation et la révision de l'aménagement. » 	<p>Cet article peut être maintenu en l'état. Cependant, l'administration devrait prendre un texte réglementaire pour donner une valeur juridique au guide technique national prévu par le décret 689 du 24/08/2004, et enrichir ledit guide de façon à préciser la méthodologie de conduite des études socioéconomiques.</p>
---	--	---	--

⁷ L'art 31 du décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées précise que : « Outre les objectifs principaux de production et de transformation des bois d'œuvre, le plan d'aménagement doit :

- être fondé sur une étude socio-économique portant sur les communautés rurales concernées et permettant de préciser les droits d'usage coutumiers, d'identifier les situations conflictuelles et, le cas échéant, de définir, sur des bases négociées, les limites de la série agro forestière ainsi que le programme d'intervention envisagé;
- associer les objectifs écologiques, socio-économiques ainsi que la protection et la conservation de l'écosystème forestier;
- prendre en compte les adaptations rendues nécessaires par l'évolution des contraintes écologiques ou socio-économiques, notamment :
- le maintien dans l'unité forestière d'aménagement ou à sa périphérie des communautés locales et de leurs droits d'usage coutumiers;
- l'amélioration ou la mise en place d'infrastructures et d'équipements communautaires;
- l'amélioration générale du niveau de vie de ces populations et du niveau de formation professionnelle des travailleurs;
- l'amélioration des connaissances de base visant à préciser les paramètres de l'aménagement et à évaluer l'impact de certaines pratiques sur l'écosystème forestier. »

<p>Art 38 « Les limites des différentes séries et groupes d'aménagement, des Unités Forestières d'Aménagement, en abrégé UFA et des Unités Forestières de Gestion, en abrégé UFG, le réseau hydrographique principal, le tracé des routes et l'implantation des principales infrastructures et unités de transformation sont reportés sur une carte d'aménagement. »</p>	<p><i>Dir 3, Pr 1 COMIFAC</i> L'Etat favorise, encourage et soutient l'utilisation des approches et des méthodologies participatives, comme la cartographie sociale et participative, pour reconnaître, respecter et sécuriser les usages coutumiers des forêts et les zones ayant une importance culturelle, archéologique, historique, religieuse, économique et sociale pour les populations locales et autochtones dans les forêts permanentes (aires protégées, concessions forestières et cynégétiques, etc.). Sur cette carte d'aménagement serait également reportée la délimitation du domaine forestier rural et des zones tampons...</p>	<p>Art 38 « Les limites des différentes séries et groupes d'aménagement, des Unités Forestières d'Aménagement, en abrégé UFA et des Unités Forestières de Gestion, en abrégé UFG, le réseau hydrographique principal, le tracé des routes et l'implantation des principales infrastructures et unités de transformation, les cartes de terroirs villageois et reportés sur une carte d'aménagement. »</p>	<p>En réécrivant l'article 38 en ces termes, il se trouve aligné sur les Directives du COMIFAC et prend en compte la participation et les intérêts des populations locales.</p>
<p>Art 55.- «En cas de contraintes écologiques dûment identifiées lors de l'inventaire d'aménagement, l'administration des Eaux et Forêts peut contribuer à la réalisation d'inventaires ou d'études écologiques complémentaires visant à définir les zones présentant une forte richesse biologique, une haute valeur patrimoniale ou de forts risques environnementaux.»</p>	<p>Lesdites dispositions législatives comme le décret n°689 ne prévoient aucune participation des populations locales et autochtones dans la réalisation de l'inventaire d'aménagement alors que <i>de facto</i> c'est avec l'appui des populations locales que ces inventaires sont faits. Il faudrait donc officialiser dans le CF ladite participation. Cela devrait être fondé sur la reconnaissance, aussi a prévoir dans le CF, de la valeur culturelle des ressources biologiques et des formes de compensation pour l'utilisation de savoirs et connaissances</p>	<p>Art 55.-« En cas de contraintes écologiques dûment identifiées lors de l'inventaire d'aménagement, l'administration des Eaux et Forêt, en concertation avec les communautés locales et autochtones, contribue à la réalisation d'inventaires ou d'études écologiques complémentaires visant à définir les zones présentant une forte richesse biologique, une haute valeur patrimoniale ou de forts risques</p>	<p>La concertation des communautés locales et autochtones leur donne la possibilité de révéler les risques auxquels cette exploitation les expose sur tous les plans.</p>

	<p>traditionnels. Les détails sur le type de participation dont il sera question, et sur le moment dans le quel elle interviendra sera renvoyé a la voie réglementaire. Le règlement devra aussi prévoir que l'accès aux savoirs et connaissances traditionnels et leurs utilisations soient subordonnées au consentement libre et informé préalable des populations concernées et qu'ils reçoivent une compensation pour toute utilisation de leurs savoirs et connaissances dans les activités de gestion forestière et de conservation de la biodiversité. (Dr 26, Pr 5, COMIFAC)</p>	<p>environnementaux. Les modalités et le moment de cette concertation sont fixés par voie réglementaire»</p>	
<p>Article 63:- «L'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, fait l'objet d'une cartographie forestière établie à partir des fonds cartographiques existants ou carte de base, des photographies aériennes ou de toutes autres images adéquates obtenues par télédétection et couvrant l'ensemble de l'UFA. Les bases de données cartographiques sont intégrées dans un système d'information géographique.»</p>	<p>Les populations ne sont généralement pas associées à ce type d'inventaire mais compte tenu du fait que « L'inventaire d'exploitation est un inventaire couplé à un relevé cartographique détaillé⁸, les populations devraient y être associées. Et l'article 60 CF devrait mentionner parmi les finalités de l'inventaire d'exploitation la limitation des dégâts causées aux populations locales. Les modalités de participation devraient être renvoyées à la voie réglementaire.»</p>	<p>Art 63:- «L'Unité Forestière d'Aménagement, en abrégé UFA, fait l'objet d'une cartographie forestière établie à partir des fonds cartographiques existants ou carte de base, de la cartographie participative, des photographies aériennes ou de toutes autres images adéquates obtenues par télédétection et couvrant l'ensemble de l'UFA. Les bases de données cartographiques sont</p>	<p>L'article 63 est réécrit de manière à intégrer aussi les résultats de la cartographie participative dans le système d'information géographique.</p>

⁸ Art 19, Décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004, Définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées.

	<p>Le fait de préciser que les cartes forestières sont faites sur la base de données obtenues par télédétection n'explique pas l'apport des populations locales et aussi exclut toute autre forme de cartographie, notamment la cartographie participative.</p> <p>Il faudrait prévoir explicitement que les cartes soient réalisées sur la base d'un zonage participatif et définir ce que l'on entend par zonage participatif.</p> <p>Il y aura lieu d'uniformiser, entre les articles 56 et 65, les méthodes de réalisation des cartes forestières.</p>	<p>intégrées dans un système d'information géographique.»</p>	
<p>Remarque : Incohérence entre les dispositions visées ci-dessus et celles du Décret n° 689/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives enregistrées, par exemple : l'article 54 du Code forestier prévoit deux types d'inventaires forestiers, or l'article 7 du décret vise 4 inventaires (inventaire préalable à l'aménagement, inventaire préalable à l'exploitation, inventaire de biodiversité, inventaire d'exploration. On retrouve l'inventaire d'exploration à l'article 108 du Code forestier.</p>			

<p>Art 104 « <i>En vue de garantir le caractère industriel de l'exploitation forestière, il est créé un comité dénommé « Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois », chargé d'examiner et de donner un avis préalable sur tout dossier d'attribution des permis forestiers autres que le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG. La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par voie réglementaire. »</i></p>	<p>Le Décret n°001031/PR/MEFEPEPN déterminant la composition et le fonctionnement du « Comité pour l'Industrialisation de la filière bois », ne prévoit pas que les populations locales et autochtones soient représentées au sein de ce comité. Naturellement cette représentation est rendue difficile parce que ce comité est une institution nationale et non locale. Toutefois l'Etat devrait encourager et appuyer les populations locales et autochtones à s'organiser en comité de développement ou en groupement d'intérêts communautaires, basé sur un partenariat multi-acteurs de développement pour assurer leur participation à la gestion forestière et au développement local. A cet effet il s'agit de prévoir dans le CF des dispositions pour instaurer à tous les niveaux des instances mises en place par les administrations publiques et privées du secteur forestier (v. Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois) un quota de représentation des populations locales et autochtones dans les opérations d'affectation des terres du classement, du déclassement et d'aménagement des forêts. (Dir 7, Pr 2, COMIFAC)</p>	<p>Art 104 « En vue de garantir le caractère industriel de l'exploitation forestière, il est créé un comité dénommé « Comité pour l'industrialisation de la Filière Bois », comprenant, entre autres, un représentant des ONG nationales spécialisées dans les questions environnementales. Ce comité est chargé d'examiner et de donner un avis préalable sur tout dossier d'attribution des permis forestiers autres que le Permis de Gré à Gré, en abrégé PGG. La composition et le fonctionnement de ce comité sont déterminés par voie réglementaire. »</p>	<p>Cette proposition de modification permet déjà de prévoir la représentation des ONG nationales. Cela répond a un souci d'équilibre puisque les attributions de ce comité aux termes de l'article 104 CF est « <i>d'examiner et de donner un avis préalable sur tout dossier d'attribution des permis forestiers autres que le Permis de Gré à Gré</i> » et que sa composition telle que fixée par le décret 1031 comprend un représentant des professionnels</p>
---	---	--	--

<p>Art 118 alinéa 1 « <i>Les opérations de délimitation et de bornage sont réalisées par l'administration des Eaux et Forêts ou par un prestataire agréé et pris en charge par le titulaire du permis.</i> »</p>	<p>Il est impératif que les populations locales et autochtones prennent part à ces opérations de délimitation pour qu'elles puissent s'assurer que les activités d'exploitation du titulaire du permis ne chevauchent pas sur les zones réservées aux populations locales et notamment les zones où ces dernières exercent leurs droits d'usage coutumiers.</p>	<p>Art 118 alinéa 1 « Les opérations de délimitation et de bornage sont réalisées par l'administration des Eaux et Forêts ou par un prestataire agréé et pris en charge par le titulaire du permis, en impliquant les communautés riveraines »</p>	<p>L'ajout de cet alinéa se justifie par le fait que la délimitation et le bornage supposent qu'il faut mettre des frontières entre le domaine de la concession d'une part et les aires protégées et les domaines réservés à la jouissance des droits d'usage des communautés locales et autochtones d'autre part. Si ces opérations les ignorent, cela risque de compromettre la jouissance de leurs droits d'usage</p>
<p>Art 119 « <i>Les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC, cartographiées au moment de l'élaboration des plans de gestion, sont délimitées sur le terrain avant le dépôt du Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, par l'opérateur économique.</i> »</p>	<p>Il est impératif que les populations locales prennent part à ces opérations de délimitation pour qu'elles puissent s'assurer que les activités d'exploitation du titulaire du permis ne chevauchent pas sur les zones réservées aux populations locales et notamment les zones où ces dernières exercent leurs droits d'usage coutumiers.</p>	<p>Art 119 « Les Assiettes Annuelles de Coupe, en abrégé AAC, cartographiées au moment de l'élaboration des plans de gestion, sont délimitées sur le terrain avec la participation des représentants des communautés concernées avant le dépôt du Plan Annuel d'Opérations, en abrégé PAO, par l'opérateur économique. »</p>	<p>En faisant participer les représentants des communautés cela permettrait à celles-ci de veiller à la préservation de leurs droits d'usage coutumiers.</p>
<p>Art 158 « <i>L'exploitation des forêts communautaires est subordonnée à un plan simplifié d'aménagement durable, dit "plan simple de gestion", et à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation locale.</i> »</p>	<p>Dans l'arrêté No 018 du 31 janvier 2013, il n'est pas indiqué que l'exploitation d'une forêt communautaire est subordonnée à un contrat d'approvisionnement. Cette condition semble avoir été abandonnée. Il convient de la supprimer dans le cadre de l'élaboration du nouveau Code forestier.</p>	<p>Art 158 « L'exploitation des forêts communautaires est subordonnée à un plan simplifié d'aménagement durable, dit "plan simple de gestion". » et à un ou plusieurs contrats d'approvisionnement passés avec une ou plusieurs sociétés de transformation</p>	<p>Cette condition est floue et trop exigeante. Approvisionnement de quoi? On peut supposer qu'il s'agit des produits commercialisables tirés de cette exploitation. Il s'ensuit que les bénéficiaires de ces forêts ne sont pas admis à vendre aux opérateurs de leur choix ces produits. Il s'en trouverait ainsi imposé une restriction du marché d'écoulement des produits issus de l'exploitation des forêts</p>

		<i>locale.</i>	communautaires et par voie de conséquence, un déséquilibre légal, au profit des sociétés de transformation locale, du rapport de forces dans la fixation des prix desdits produits.
Art 159 « <i>Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration des Eaux et Forêts.</i> »	L'art 11 de l'arrêté susvisé mentionne la cartographie participative. Il faudrait améliorer l'article 159 en prenant exemple sur ce qui est prévu par l'arrêté.	Art 159 « Les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration des Eaux et Forêts, sur la base de la cartographie participative. »	Il est important que ces différents travaux reposent sur la cartographie participative. .
<i>Ch. 6 du Code forestier- Droits d'usage coutumiers</i> Article 255.- <i>Le Ministre chargé des Eaux et Forêts régleme en cas de nécessité l'exercice des droits d'usages coutumiers pour les besoins de protection des domaines visés à l'article 259 ci-dessous.</i>	Toutes restrictions de l'exercice des droits d'usages coutumiers dans les différentes zones du DFR ou du DPE devraient se faire avec la participation voir le consentement des populations locales. Cela permettrait d'éviter un exercice trop limité de leurs droits.	Article 255.- «Le Ministre chargé des Eaux et Forêts régleme en cas de nécessité l'exercice des droits d'usages coutumiers pour les besoins de protection des domaines visés à l'article 259 ci-dessous. <i>Avant toute mesure de restriction à la jouissance de ces droits, les populations locales concernées sont consultées.</i> »	A défaut d'obtenir le consentement des communautés locales le ministère des eaux et forêts se doit, avant de dévoiler les mesures de restriction, de les informer et en donner les justificatifs qui se fondent sur l'intérêt général

Droit d'accès à la justice

Le **Plan stratégique Gabon Emergent** fait état d'une nécessité de vulgarisation du Droit. A ce sujet il est fait noter que le citoyen gabonais n'est pas nécessairement au fait de ses droits et devoirs au vu de la législation et de la réglementation du pays. Pour pallier ce manquement, le gouvernement s'engage à structurer la communication autour du système judiciaire et du Droit gabonais, en s'appuyant sur des actions de vulgarisation et de sensibilisation, et l'élaboration de supports éducatifs (radios et télévision locales, etc.). Elle intègre également la promotion, auprès de toutes les couches sociales, des services d'assistance judiciaire au sein et en dehors des tribunaux.

Le chapitre 7 du Code forestier est consacré aux dispositions répressives, ce chapitre est composé de deux sections, l'une portant sur la constatation des infractions et l'autre sur les sanctions. Le Code forestier n'évoque pas la possibilité pour les populations de recourir à la justice. S'il est évident que toute personne physique ou morale peut exercer son droit au recours juridictionnel en soumettant ses prétentions à une juridiction, l'exercice de ce droit devrait être explicite dans le Code forestier notamment, par exemple, en cas de non respect des dispositions relatives au respect de l'environnement et celles relatives à la protection des populations locales. Enfin, des dispositions doivent permettre l'accès à la justice pour les plus vulnérables; le Code forestier devrait donc intégrer un mécanisme d'aide juridictionnelle et de rapprochement des justiciables comme des audiences foraines. Les populations locales et autochtones devraient donc disposer d'un droit de recours administratif ou judiciaire pour défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les processus de gestion forestière, cela devant aussi inclure des cadres formels de prévention et de gestion forestière.

Loi 16/01	Commentaires	Nouvelle formulation	Justification
Article 51.- <i>Pendant les trois ans d'ouverture à l'exploitation d'une Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, le titulaire d'un titre d'exploitation fournit à l'échéance indiquée à l'article 50 ci-dessus, un état cumulé des volumes exploités dans l'AAC, ainsi que l'écart</i>	En cas de différence entre les déclarations faites par le titulaire sur l'exploitation de son AAC et la réalité, aux populations locales, devrait être reconnu le droit de recours aussi bien que la possibilité de se constituer partie civile dans tous procès initiés par tous autres ayant-droits, y compris l'Etat, contre l'exploitant forestier.	Art 51. «Pendant les trois ans d'ouverture à l'exploitation d'une Assiette Annuelle de Coupe, en abrégé AAC, le titulaire d'un titre d'exploitation fournit à l'échéance indiqué à l'article 50 ci-dessus, un état cumulé des volumes exploités dans l'AAC, ainsi que l'écart entre le volume global exploité et la possibilité	Cette modification permet de reconnaître le droit de recours aux communautés si elles constatent un écart entre l'état cumulé des volumes déclarés et celui sur la base duquel les redevances sont calculées

<p><i>entre le volume global exploité et la possibilité d'aménagement.</i></p> <p>Art 50 et 51 cités dans la rubrique « droit à l'information »</p>		<p>d'aménagement.</p> <p><i>En cas d'écart constaté au préjudice des communautés, l'organe qui les représente est admis à réclamer par la voie amiable au concessionnaire, le paiement des redevances correspondant à cet écart. En cas d'échec, l'organe représentatif peut saisir le tribunal compétent. »</i></p>	
<p>Art 66 « <i>En cas d'inobservation des règles d'aménagement, notamment par une exploitation intensive entraînant la dégradation de l'environnement et compromettant la régénération naturelle de la forêt, le titulaire du permis est astreint à réaliser des travaux de reboisement et de réhabilitation du site selon les modalités fixées par voie réglementaire</i> »</p>	<p>Comme pour l'art 26, sur la base de la Dr 6, Pr 2 COMIFAC, l'Etat devrait mettre en place un dispositif légal et administratif pour le droit de recours des populations locales et autochtones dans le cadre de la révision, entre autres, du classement des forêts, la création et la gestion des aires protégées et des concessions forestières, aménagements forestiers, droits d'usage, la gestion des redevances forestières allouées aux collectivités locales.</p> <p>Aussi Dr 14, Pr 2, COMIFAC, Les populations locales et autochtones disposent d'un droit de recours administratif ou judiciaire pour défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les processus de gestion forestière.</p> <p>Il faudrait donc prévoir un droit de recours pour les populations locales et autochtones en cas d'inobservation des règles d'aménagement de la part du</p>	<p>Art 66 « En cas d'inobservation des règles d'aménagement, notamment par une exploitation intensive entraînant la dégradation de l'environnement et compromettant la régénération naturelle de la forêt, le titulaire du permis est astreint à réaliser des travaux de reboisement et de réhabilitation du site selon les modalités fixées par voie réglementaire.</p> <p><i>Lorsque l'inobservation des règles d'aménagement produit des préjudices aux communautés locales et autochtones, celles-ci peuvent, par la voie administrative, demander au concessionnaire la réparation ou la compensation des préjudices subis. En cas de refus du concessionnaire, ces communautés peuvent saisir le tribunal compétent. »</i></p>	<p>L'article 66 ne donnait pas aux communautés locales concernées une voie de recours administrative en réparation ou compensation de préjudices qu'elles auraient subis. L'article 66 modifié leur ouvre désormais cette voie</p>

	cessionnaire forestier.		
<p>Article 118 alinéa 2 « <i>En cas de litige (Ndr sur les opérations de délimitation et de bornage réalisées par l'administration ou par un prestataire agréé), le comité pour l'industrialisation de la filière bois, visé à l'article 104 ci-dessus est tenu de commettre un expert agréé, assisté d'un représentant de chacune des parties.</i> »</p>	<p>Sur la base de la Dr 6, Pr 2 COMIFAC, l'Etat devrait mettre en place un dispositif légal et administratif pour le droit de recours des populations locales et autochtones dans le cadre de la révision, entre autres, du classement des forêts, la création et la gestion des aires protégées et des concessions forestières, aménagements forestiers, droits d'usage, la gestion des redevances forestières allouées aux collectivités locales.</p> <p>Aussi Dr 14, Pr 2, COMIFAC, les populations locales et autochtones disposent d'un droit de recours administratif ou judiciaire pour défendre leurs intérêts et leurs droits dans tous les processus de gestion forestière. Cela doit inclure la mise en place et le fonctionnement des cadres formels de prévention et de gestion des conflits dans tous les processus de gestion forestière.</p> <p>Si les populations locales considèrent que les opérations de délimitation et de bornage nuisent à leurs droits alors elles doivent pouvoir saisir le Comité pour l'industrialisation de la filière bois pour demander une résolution du conflit.</p>	<p>Art 118 alinéa 2 « En cas de litige, le comité pour l'industrialisation de la filière bois, visé à l'article 104 ci-dessus est tenu de commettre un expert agréé, assisté d'un représentant de chacune des parties.</p> <p><i>Les communautés locales sont consultées par l'expert pour la prise en compte de leurs avis. Lorsque ces avis ne sont pas pris en compte, ces communautés peuvent demander au comité l'ajustement des opérations et, en cas de rejet, elles peuvent saisir le tribunal compétent.</i> »</p>	<p>L'alinéa ajouté ouvre la possibilité aux communautés locales d'émettre leur avis car, de la reprise par un expert, peut résulter l'ignorance de l'avis que ces communautés aurait émis lors des premières opérations contestées. Ensuite l'alinéa permet aux communautés, au cas où leur avis aurait été manifestement ignoré, de demander au comité de faire procéder à des rectifications et, si celle-ci rejette leur demande, de la soumettre à l'appréciation d'un tribunal. Cet alinéa prend ainsi entièrement en compte les Directives 6 et 14 du COMIFAC.</p>

<p>Article 172.- « <i>Au sens de la présente loi, on entend par légitime défense, l'acte de chasse prohibé pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa récolte</i> »</p>	<p>Les conflits homme-faune sont récurrents au Gabon alors même que les populations ne sont pas suffisamment outillées et préparées pour les gérer. Ils posent le problème de la protection des populations locales et autochtones des risques liés à la conservation de la faune sauvage. Dans le cadre de l'accès à la justice il est par conséquent nécessaire de renforcer et d'adapter la réglementation en matière de réparation et de compensation des dommages causés aux populations locales et autochtones.</p> <p><i>Directive 5, Pr 1, COMIFAC :</i></p> <ul style="list-style-type: none">i. les dommages causés aux populations locales et autochtones par la faune sont évalués, de manière diligente, par les autorités administratives locales compétentes. Ils font l'objet d'une compensation publique adéquate, juste et équitable.ii. Les populations locales et autochtones ont le droit d'exercer un recours gracieux préalable auprès des autorités administratives supérieures compétentes, pour obtenir réparation, lorsque les solutions proposées par les autorités administratives locales ne sont pas satisfaisantes et, le cas échéant, auprès des autorités judiciaires locales compétentes.	<p>Article 172 « <i>Au sens de la présente loi, on entend par légitime défense, l'acte de chasse prohibé pratiqué dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa récolte</i> »</p> <p><i>En cas d'exercice de la légitime défense, les auteurs de cette légitime défense rendent compte des incidents malheureux survenus aux autorités coutumières ou traditionnelles locales qui en dressent un compte-rendu circonstancié et en tiennent copie, pour information, à l'administration des Eaux et Forêts.</i> »</p>	<p>L'article 172 a pris le risque de faire une énumération limitative des cas où la légitime défense peut s'appliquer alors que le code pénal (art. 51 et 51 bis. 21/63 modifié par la loi 1993) a défini le critère de façon plus extensive. Il serait plus prudent de s'en tenir à la définition retenue au code pénal. L'article 172 est reformulé de façon à prendre en compte les Directives de la COMIFAC qui prévoient l'information des autorités en cas d'exercice de la légitime défense.</p>
---	---	--	---

	<p>ii. Les populations locales et autochtones peuvent, exceptionnellement en cas de danger et de force majeure, exercer une légitime défense en cas d'attaque par la faune sauvage. Elles rendent compte des incidents malheureux survenus aux autorités coutumières ou traditionnelles locales qui en dressent un compte-rendu circonstancié et en tiennent copie, pour information, aux autorités administratives locales compétentes.</p>		
<p>Art 250 « <i>Le financement des opérations d'aménagement durable des forêts, des programmes de reboisement, de la promotion, de l'industrialisation de la filière bois, de la conservation et de la protection de la forêt et de ses produits, sera assuré par un Fonds à créer par la loi.</i> »</p>	<p>Sur la base des modifications faites dans la section précédente, il pourrait être ajouté que ce fonds permettra notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Compenser les victimes de conflits homme-faune, par exemple, dans le cadre de la gestion des redevances forestières et fauniques; (Dir 38 Pr 9, COMIFAC) 	<p>Art 250 « Pour contribuer à une gestion durable des forêts, un fonds créé par la loi permettra entre autres, de: [...] - Réparer et/ou compenser les dommages causés aux communautés riveraines des aires protégées par des membres de la faune sauvage habitant lesdites aires ».</p>	<p>Les modifications proposées à l'article 250 prennent en compte les Directives de la COMIFAC sur la réparation des dommages occasionnées à l'Homme par la faune sauvage, de même qu'elles permettent d'ouvrir des voies de recours judiciaires lorsque la voie administrative se révèle infructueuse. Ces modifications renvoient la fixation des critères d'évaluation des dommages à l'administration dans un souci de flexibilité et d'allègement de la procédure.</p> <p>N.B. Erreur matérielle sur l'article 145 qui renvoie à l'article 249 au lieu de renvoyer à l'article 250 qui prévoit la création du Fonds (national forestier)</p>

<p>Art 268 « Sans préjudice des prérogatives du Ministère Public et de la procédure de transaction, l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration des Eaux et Forêts. »</p>	<p>Il est ici question d'action publique déclenchée par l'administration des Eaux et Forêts. Il serait important d'intégrer dans le cadre de la réforme du Code forestier, la possibilité pour toute personne qui s'estime victime d'une infraction, de dénoncer les faits pour demander réparation. En se constituant partie civile, la victime pourra demander en plus de la condamnation pénale, des dommages et intérêts.</p> <p>Il faudrait aussi prévoir que les modalités de cette poursuite soient définies par voie réglementaire, ce serait l'occasion de garantir un véritable accès à la justice avec notamment la possibilité d'avoir recours à l'aide juridictionnelle.</p>	<p>Art 268 « Sans préjudice des prérogatives du Ministère Public et de la procédure de transaction, l'action publique peut être mise en mouvement par l'administration des Eaux et Forêts. Les communautés locales intéressées peuvent se constituer partie civile en cas de mise en mouvement de l'action publique visant la répression des infractions prévues au code forestier. »</p>	<p>Le 2e alinéa ajouté vise à accorder aux communautés locales la possibilité de se constituer partie civile en se joignant à l'action publique déclenchée sur l'initiative de l'administration des Eaux et Forêts ou du ministère public.</p>
<p>Art 270 « L'inexécution des condamnations à des peines d'amende, à des dommages-intérêts, à des restitutions ou aux frais prononcés au profit de l'Etat en matière de forêts, eaux, faune et chasse, expose son auteur à une incarcération selon la procédure de contrainte par corps. »</p>	<p>Il n'est question dans cet article que des condamnations prononcées au profit de l'Etat, il faudrait prévoir que des condamnations peuvent être prononcées au profit d'autres victimes, constituées partie civile, comme par exemple les populations locales et autochtones.</p>	<p>Art 270 « L'inexécution des condamnations à des peines d'amende, à des dommages-intérêts, à des restitutions ou aux frais prononcés au profit de l'Etat, de toute autre victime et notamment les communautés locales concernées en matière de forêts, eaux, faune et chasse, expose son auteur à une incarcération selon la procédure de contrainte par corps. »</p>	<p>Avec la modification proposée à l'article 268, l'Etat n'est plus le seul bénéficiaire du droit à réparation/compensation. Il le partage désormais avec les autres victimes notamment les communautés locales concernées.</p>
<p>Art 276 « Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement Les auteurs des</p>	<p>Cet article renforce l'idée que le nouveau Code forestier doit explicitement prévoir que les populations locales ou autochtones riveraines victimes d'une telle infraction aient un accès facilité à la justice pour bénéficier d'une</p>	<p>Art 276 « Sont punis d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 5 000 000 à 20 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement Les auteurs des infractions suivantes :</p>	<p>Les techniques d'exploitation s'affinent au fil du temps et devraient amener à réviser le montant de l'amende. Aujourd'hui plus qu'en 2001, en un temps relativement court, un</p>

<p><i>infractions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé ; -non respect du plan d'aménagement ; -non respect des quotas de production, de transformation et d'exportation ; -ouverture des limites et bornage avec appareils topographiques non conformes ; -exploitation intensive dommageable à l'environnement. <p><i>En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double. »</i></p>	<p>compensation.</p> <p>Aussi l'amende devrait être révisée pour garder le caractère dissuasif de la peine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -exploitation sans plan d'aménagement ou avec un plan d'aménagement non agréé ; -non respect du plan d'aménagement ; -non respect des quotas de production, de transformation et d'exportation ; -ouverture des limites et bornage avec appareils topographiques non conformes ; -exploitation intensive dommageable à l'environnement; -inexécution ou non respect du cahier des charges contractuel. <p>En cas de récidive ou de fuite, la sanction est portée au double. »</p>	<p>concessionnaire peut tirer des bénéfices énormes d'une exploitation illégale ou au mépris des clauses contractuelles. Il apparaît alors nécessaire d'adapter le montant de l'amende à cette évolution industrielle et surtout d'avoir des sanctions dissuasives</p>
---	---	---	--